

Dossier préparé et mise en ligne Par Jeannot RAMAMBAZAFY – www.madagate.com



Avec des images en boucle, les mêmes sur Tvm et Mbs -stations incendiées le 26 janvier mais rapidement rétablies par Marc Ravalomanana-, ce dernier évoque l'article 44 de la Constitution malgache pour tenter un ultime sursaut afin de se maintenir au pouvoir. Fers de lance : le respect de la Constitution, la tenue du prochain sommet de l'Union africaine à Ivato et la confiance des bailleurs de fonds. Décidément, il n'y a pas pire aveugle que celui qui ne veut voir et pire sourd que celui qui ne veut entendre et même sentir les bruits et les odeurs de la pauvreté d'un peuple opprimé.

Le samedi 30 janvier 2009, à la question d'un journaliste étranger : « Le dialogue est-il rompu

avec le maire d'Antananarivo ? », M. Ravalomanana a répondu : « Ca y est là ! Il a dépassé la limite ! ». Que dit l'article 44 dont Ravalomanana se prévaut ?

Article 44 - Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

A ce titre, il veille au respect de la Constitution. Il est le garant de l'indivisibilité de la République. Il est le garant, par son arbitrage, du fonctionnement régulier des pouvoirs publics, de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale. Il veille à la sauvegarde et au respect de la souveraineté nationale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il est le garant de l'Unité nationale. Le Président de la République assure ces missions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Constitution.

Et alors ? Qui lui a prêté ces pouvoirs qu'il bafoue sans état d'âme d'année en année, sinon le peuple qu'il berce d'illusions pseudo religieuses ?

Etant à ma quatrième révolution depuis mai 1972, c'est le contraire qui va être appliqué de la part du parti au pouvoir, en payant grassement de pauvres individus suicidaires pour créer un climat de chaos puis en mettant tout sur le dos des meneurs de l'actuelle révolution orange. Ce, afin de pouvoir étouffer légalement toutes les contestations. « Selon la Constitution qu'il faut respecter ».



Cela s'est déjà vu et fait en 1985, avec l'affaire des pratiquants de Kung fu contre les séides de Ratsiraka, les Tts («Tanora tonga saina », une société de malfaiteurs tananariviens qui avait établi un ghetto dans l'actuel marché Pochard.

Les Tts vaincus, le gouvernement a utilisé des chars et l'artillerie lourde pour décapiter et interdire le Kung Fu à Madagascar. Il y eut plusieurs morts. Il y eut aussi les jeunes qui avaient érigé un barrage à Brickaville en 2002, rackettant tout le monde au passage. Cette pratique se poursuit actuellement, à travers les chefs fokontany Tim et des personnalités haut placées.

Ils devraient savoir que tout le monde, de nos jours, possède un téléphone portable et que toutes les actions suspectes sont transmises à qui de droit. Aussi, ils doivent éviter de se salir encore plus « satria ny mpamosavy mandeha alina aza misy mahita » (même les sorcières sortant la nuit sont vues par des témoins oculaires – proverbe bien malgache).



Dans les actuels moments sociaux et économiques pénibles, il va être difficile pour le régime Ravalomanana de lancer un mandat d'arrêt contre ce « Zandrikely » (littéralement petit frère) Andry Rajoelina qui va user de l'artillerie constitutionnelle pour le démettre légalement de ses fonctions. Pour mieux vous faire comprendre la nécessité absolue d'établir une nouvelle Constitution à partir des codes des 101 et 305 articles malgaches -avec l'implication et la participation effective de tout le peuple malgache- j'ai retrouvé, dans mes archives, une étude de Stéphane Bolle, un grand spécialiste en droit public, Maître de conférences HDR. Son regard professionnel nous permettra à tous d'apprécier le bien-fondé ou non de l'aspiration du peuple malgache à entrer dans une période de transition vers la IVème république malgache.

La Constitution de 1992 n'est plus, vive la Constitution Ravalomanana !

Le souverain primaire de la République de Madagascar en a décidé à deux reprises. Lors du référendum du 4 avril 2007, marqué par un faible taux de participation (42,78%), le projet de révision de la Constitution du Président Marc Ravalomanana a d'abord été approuvé par 75,33% des votants. Lors des élections législatives anticipées du 23 septembre 2006, c'est ensuite le parti présidentiel Tim ("Tiako Madagasikara"), étroitement imbriqué avec l'empire Tiko, qui a remporté 106 des 127 sièges à pourvoir.

Déjà triomphalement réélu dès le 1er tour, le 3 décembre 2006, avec 54,79% des voix, le Président Marc Ravalomanana a ainsi demandé et obtenu du peuple malgache le pouvoir de façonner la Constitution. La nouvelle donne n'est pas sans rappeler celle que le Général Charles de Gaulle avait réussie à imposer en 1962 à la classe politique française. Comme le fondateur de la Vème République française, Marc Ravalomanana a fait plébisciter sa Constitution : D'une part, le texte de la Constitution a fait l'objet d'une révision sur-mesure ; d'autre part, une lecture présidentialiste de la Constitution a prévalu dans la foulée de la révision.

Le texte de la Constitution Ravalomanana

La Constitution Ravalomanana est née formellement de la troisième révision de la Constitution du 18 septembre 1992, initiée par le troisième Président de la IIIème République. Elle couronne un processus de « déconstruction continue » de la Constitution parlementariste de 1992.



Les premières craquelures du beau vernis sont apparues avec le référendum du 17 septembre 1995, décidé par le Président Albert Zafy : la loi constitutionnelle n°95-001 du 13 octobre 1995 a renforcé les pouvoirs du chef de l'Etat à l'égard du Gouvernement, en l'habilitant, notamment, à révoquer le Premier ministre pour des « causes déterminantes », autres que son renversement par l'Assemblée Nationale. La seconde révision, adoptée de justesse lors du référendum du 15 mars 1998, décidé par le Président Didier Ratsiraka, a changé en profondeur l'édifice constitutionnel : d'une part, la loi constitutionnelle n°98-01 du 8 avril 1998 a remanié l'énoncé des principes essentiels, des droits et des libertés ; d'autre part, une nouvelle variante « d'Etat régional » a été adoptée, avec la création d'un système de provinces autonomes

dotées de leurs propres lois statutaires ; enfin, le régime politique a été très nettement présidentialisé, avec, notamment, la limitation à trois -au lieu de deux- du nombre de mandats présidentiels, la réglementation plus stricte de la procédure de destitution, dont a été victime le Professeur Albert Zafy, l'octroi au Président de la République d'un droit de dissolution discrétionnaire, ou le transfert du Premier ministre au Président de la République du pouvoir de déterminer et d'arrêter la politique générale de l'Etat. La loi constitutionnelle n°2007-001 du 27 avril 2007 prolonge mais aussi revoit et corrige la précédente révision. Elle porte, en premier lieu, sur les caractéristiques essentielles de l'Etat : elle rétablit un Etat unitaire, supprime le caractère laïc de l'Etat, ou encore érige l'anglais en langue officielle -aux côtés du malagasy et du français-. La Charte constitutionnelle des libertés, des droits et devoirs des citoyens est, une nouvelle fois, réécrite en partie. L'architecture des institutions est également retouchée, avec, entre autres, le durcissement des conditions d'éligibilité à la Présidence ; l'imposition aux députés d'une obligation d'assiduité ; la restriction du champ de l'immunité parlementaire ; la diminution de la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée Nationale et du Sénat ; la nomination et la révocation d'un tiers des sénateurs par le Président de la République ; ou encore, le pouvoir reconnu au chef de l'Etat de légiférer par ordonnances, sans autorisation parlementaire, « en cas d'urgence ou de catastrophes ».



La figure du Président-arbitre de 1992 est belle et bien morte : au Président-gouvernant de 1998 vient se substituer le Président-manager de 2007. La Constitution Ravalomanana s'inscrit, sans conteste, dans une inquiétante vague : à la Constitution de précaution succède la Constitution de la réaction ; le pouvoir de révision n'intervient, en Afrique, que pour re-constitutionnaliser certains instruments du présidentialisme, déconstitutionnalisés au début de la décennie 1990, et pour en introduire de nouveaux. La tendance a été confirmée, en pratique, dans la foulée de la révision.

La Constitution Ravalomanana en action

Loin d'infléchir le texte de la Constitution Ravalomanana, la pratique récente des institutions à Madagascar le sublime. En témoigne la dissolution de l'Assemblée Nationale, décidée par le Président de la République par décret n°2007-717 du 24 juillet 2007. Selon l'article 95 de la Constitution, « Le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée nationale pour des causes déterminantes ». Autrefois, sur le modèle de la IV^e République française, la dissolution, décidée en Conseil des ministres, ne pouvait sanctionner que la survenance de deux crises ministérielles au cours d'une période de 18 mois. La révision de 1998 a fait sauter ce verrou : le droit de dissolution est désormais une prérogative du Président de la République et de lui seul ; toutefois, des « causes déterminantes » conditionnent son exercice régulier. Une telle obligation de motivation est-elle de nature à limiter le pouvoir présidentiel ? Il semble bien que non, à la lecture de l'Avis n°02-HCC/AV du 19 juillet 2007, formulé par la Haute Cour Constitutionnelle, à la demande du Président Ravalomanana :



Considérant, d'une part, que la compétence pour dissoudre l'Assemblée Nationale figure parmi les pouvoirs propres du Président de la République ;

Qu'en ce sens, le Président de la République est seul habilité à procéder à la dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Considérant, d'autre part, qu'aussi bien dans l'esprit du constituant que dans la lettre de la Constitution, le Président de la République reste le seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre du droit de dissolution et apprécie les causes déterminantes pour y procéder, indépendamment de toute idée de conflit ou de sanction mais, en tout cas, pour des motifs relevant de l'intérêt supérieur de la Nation ;

Considérant que dans la conjoncture actuelle, suite à l'adoption de la révision constitutionnelle, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est conditionné par la conformité des

Institutions aux nouvelles dispositions constitutionnelles ;
Que le Parlement doit nécessairement refléter la nouvelle organisation territoriale de l'Etat ;
Qu'ainsi, le renouvellement des membres de l'Assemblée Nationale semble devoir s'imposer pour la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat arrêtée en Conseil des Ministres et que, par conséquent, les motifs invoqués relèvent bien de l'intérêt général et ne sont pas contraires aux dispositions constitutionnelles ».

Il ressort clairement de cet avis de la **Haute Cour Constitutionnelle qu'à Madagascar le Président de la République est doté d'un droit discrétionnaire de dissolution**

, que ce droit n'est pas substantiellement différent que celui conféré à son homologue de France, nonobstant la notion de « causes déterminantes ».

En fait donc, c'est une Constitution pourrie jusqu'à la moelle que Marc Ravalomanana et les grandes puissances financières du monde veulent faire respecter. **Moi, je hurle : respectez plutôt le devenir de mon peuple !**

Ces bases mêmes de la Nation malgache sont tellement brinquebalantes qu'aucun régime ne pourrait être longtemps à l'abri du genre de situation qui prévaut actuellement. Les enjeux ne sont plus les mêmes. Tout est axé sur l'orgueil d'un homme qui entend devenir le président de l'Union africaine. Ne cherchez pas plus loin. Mais, entre-temps, il a commis l'irréparable : il a trahi le pays tout entier en cédant des terres à des étrangers, se croyant tout permis. Grâce, justement, à Sa Constitution.

Avec l'énumération des violations répétées de Marc Ravalomanana, se pose, en plus, une situation de vide juridique. En effet, dans la Constitution le titre précédent l'article 126 est : Haute Cour de justice (Elle juge le Président de la République qui, dans l'exercice de ses fonctions, n'est responsable qu'en cas de haute trahison ou de violation grave et répétée de la Constitution.). Or, jusqu'à présent, celle-ci n'a pas été mise en place effectivement. En mai 2008, la ministre de la Justice, Mme Bakolalao Ramanandraibe, l'a annoncé devant les sénateurs : La Haute Cour de Justice sera bientôt mise en place après plusieurs années d'attente. « Un projet de décret y afférent a été déjà examiné au conseil du gouvernement. Ce projet sera soumis au conseil des ministres avant d'être adopté au niveau du Parlement. ». (Madagascar Tribune). Nous sommes en février 2009 et il n'y a eu aucun écho. Et même si, elle n'aurait eu aucune indépendance.



RADAMA II







Le général **RAMBAZAFY** 2009 réaliste de www.madagascar.com